Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20221222-T-2022-197-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/12/2022
Publication : 27/12/2022

ARRETE N° T-2022-197

Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2023

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs de police des Maires ;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-1, L.3132-3-1, L.3132-26 à L.3132-31 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-087 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BOUCHET Lucas, Conseiller Municipal ;

Vu la consultation en date du 12 octobre 2022 effectuée auprès des dirigeants des commerces de détail, au cours de laquelle ils ont fait part de leurs demandes de dérogation au repos dominical pour l'année 2023 ;

Vu les consultations effectuées auprès des organisations syndicales d'employeurs et salariés intéressées ;

Vu l'avis favorable émis sur le dispositif de dérogation au repos dominical par délibération du Conseil Municipal n° 2022-118 en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis sur le dispositif de dérogation au repos dominical par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que les dates concernées constituent une période de très forte demande d'ouverture des commerces de la part de la clientèle ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements de commerce de détail (sauf les commerces règlementés par arrêté préfectoral) situés sur la commune de l'Isle d'Abeau, sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches suivants :

1 - Dimanche 15 janvier 2023
2 - Dimanche 22 janvier 2023
3 - Dimanche 2 juillet 2023
4 - Dimanche 3 septembre 2023
5 - Dimanche 12 novembre 2023
6 - Dimanche 19 novembre 2023
7 - Dimanche 26 novembre 2023
8 - Dimanche 3 décembre 2023
9 - Dimanche 10 décembre 2023
10 - Dimanche 17 décembre 2023
11 - Dimanche 24 décembre 2023
12 - Dimanche 31 décembre 2023

Article 2 :

La durée maximale de travail pour chacune de ces journées ne devra pas dépasser dix heures pour chaque salarié, lesquels devront être volontaires.

Article 3 :

Les établissements qui font travailler des salariés les dimanches concernés doivent accorder aux salariés :
- un repos compensateur équivalent en temps, pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit ces dimanches,
- une majoration au moins égale au double de la rémunération normale due pour une activité équivalente, ou conforme le cas échéant, aux dispositions plus favorables de la Convention Collective ou de l'Accord d'Entreprise.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, ou via, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la mairie et le chef de service de Police Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville (www.mairie-ida.fr) et dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de l'arrondissement de la Tour du Pin, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Isle d'Abeau, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, à la Chambre de commerce et d'Industrie, aux représentants des établissements de commerces de détails concernés employant des salariés.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 22 décembre 2022.

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU

Par délégation du Maire,
Le conseiller municipal chargé
de la vie économique, de l'insertion
professionnelle et de l'emploi

Lucas BOUCHET